FRC 3. 26167

26167

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 12730

OPINION

DE

C. F. OUDOT,

Sur la réſolution du 28 floréal an 6, formant le premier titre de l'organiſation judiciaire.

Séance du 24 pluvióſe an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

QUEL but a eu le Conſeil des Cinq-Cents en créant une commiſſion de claſſification des lois, quelle tâche ce Conſeil lui a-t-il impoſée?

Telle eſt la queſtion que je me ſuis faite pendant la diſ-

cuſſion qui a eu lieu ſur la réſolution du 28 floréal an 6 ; parce que je me ſuis apperçu que la plupart des orateurs qui ont parlé n'avoient pas ſaiſi quelle avoit été préciſément l'intention du Conſeil qui a l'initiative de la légiſlation.

Je me ſuis apperçu que ces orateurs, ſuppoſant à ce Conſeil des vues plus étendues que celles qu'il n'a eues réellement, ont critiqué la réſolution qui vous eſt ſoumiſe, non parce qu'elle n'avoit pas atteint le but que l'on s'étoit propoſé, mais parce qu'elle n'étoit pas conforme aux idées qu'ils ſe ſont faites de ce que devoit être ce travail.

Nous ſommes placés par la conſtitution pour examiner, pour approuver ou rejeter le plan de nos collègues des Cinq-Cents : mais auparavant il faut connoître quel terme ils ont eu en vue.

Je dis donc qu'il faut ſavoir d'abord quel eſt leur plan, quel eſt le réſultat qu'ils ſe propoſent ; enſuite, repréſentans du peuple, nous devrons examiner ſi ce plan eſt le plus convenable, le plus ſuſceptible d'exécution dans les circonſtances ; ſi nous venons enfin à l'approuver, nous verrons ſi la réſolution remplit ſon objet.

Telle eſt la marche naturelle des idées, telle eſt celle que la diſcuſſion auroit dû prendre pour éclairer la matière & pour diriger notre critique.

Pluſieurs orateurs ont penſé que le réſultat du travail de la claſſification devoit être tout d'un coup un ouvrage accompli dans toutes ſes parties, un code qui, parce qu'il devoit faire le bonheur & la gloire de la nation, ne pouvoit être préſenté que lorſqu'il comprendroit les inſtitutions les plus parfaites, les mieux coordonnées avec le gouvernement que nous avons choiſi, & que lorſqu'on auroit fait diſparoître enfin toutes les taches de notre légiſlation.

« C'eſt ici, a dit notre collègue Decomberouſſe, que cha-» cun de nous doit être non-ſeulement un examinateur ſévère, » mais un inveſtigateur minutieux. » Il faut convenir que la critique qui a été faite de la réſolution a prouvé que la

plupart de ceux qui ont parlé contre avoient les mêmes principes que notre collègue Decomberousse.

Un autre orateur a paru croire qu'il falloit remonter au principe des causes pour y trouver les premières bases des institutions sociales, comme si nous sortions des mains de la nature ; il lui a semblé qu'il étoit nécessaire & facile de refaire à-peu-près toutes nos lois, & d'en produire soudain le code, comme on dit que fut créée la sagesse qui sortit toute armée du cerveau de Jupiter ; mais, pour créer ainsi Minerve, il falloit être le plus puissant des dieux.

Représentans du peuple, les lois des nations les plus éclairées & les plus célèbres de l'antiquité, les lois de la Grèce & de Rome, sont le fruit des méditations des plus grands philosophes & de l'expérience des siècles. Je ne crois pas que le Conseil des Cinq-Cents ait eu pour objet un but si difficile à atteindre, que celui que lui ont supposé ceux qui m'ont précédé à cette tribune.

Voici ce que disoit sur la classification des lois le rapporteur du projet du code civil à la Convention nationale.

« Vous avez voulu compléter nos lois & les rendre » succinctes, & vous avez ordonné par le décret du 11 » prairial qu'elles seroient distribuées par codes & par ordre » de matière.

» A quoi donc doit tendre le travail de la commis- » sion que vous avez chargée de remplir vos vues ? à » trouver un système dont la simplicité & l'ordre abrègent » la rédaction, & facilitent l'intelligence des lois.

» Les matériaux existent, il ne s'agit que de rassembler » des membres épars, de mettre chacun à la place où » il semble être appelé par ses relations avec les autres » parties, pour faire un corps complet & régulier. »

Ces principes de la Convention nationale ont été adoptés par le Conseil des Cinq-Cents, lorsqu'il a formé lui-même une commission de classification des lois. Le rapporteur du

projet de l'organisation judiciaire rappeloit ces principes, lors de la discussion qui a eu lieu sur la résolution.

« Les bases de notre ordre judiciaire existent dans la » constitution, dans les lois organiques rendues depuis » sa promulgation, & dans un grand nombre de lois an- » térieures, dont les principes ont été conservés.

» La commission s'est appliquée à classer ces différentes » lois avec méthode & clarté, à les unir par l'ordre qu'elle » leur a assigné, & par une contexture uniforme.

» C'est de l'expérience seule qu'on doit attendre la per- » fection dans les lois : nous avons donc cru ne devoir » vous proposer que des changemens indispensables dans » celles qui sont postérieures à la constitution. Nous ne » nous sommes déterminés à le faire que sur les observa- » tions multipliées d'un grand nombre de tribunaux civils, » & à raison des difficultés que présentent dans l'exécution » quelques articles de leurs dispositions.

» Votre commission a tâché de remplir les lacunes qui » lui ont paru se trouver dans notre législation. Elle est » bien loin de se flatter d'avoir tout prévu, de n'avoir » rien omis, rien oublié ; mais la sagesse du Conseil pour- » voira à ce qui pourroit nous avoir échappé. »

Il est donc évident, mes collègues, que le Conseil des Cinq-Cents a eu pour but principal de réduire nos lois à un moindre volume, de les réunir & de les classer, d'en remplir, autant qu'il est possible, les lacunes, & d'en former un corps régulier dont l'ordre méthodique puisse en faciliter l'étude & l'intelligence.

C'est un pas qu'il a voulu faire vers l'amélioration de nos lois ; mais ce n'est pas une tentative vers le point de perfection qui fait l'objet exclusif des vœux des orateurs qui ont voté contre la résolution.

Maintenant, que nous connoissons l'intention du Conseil des Cinq-Cents, nous avons à examiner si tel devoit être le but que devoient se proposer des législateurs.

A-t-on bien conçu ce que c'étoit, mes collègues, que

le projet de refaire ou même de refondre toutes nos lois après une révolution de neuf années, qui a déja donné lieu à tant de changemens ?

A-t-on bien réfléchi aux difficultés d'une pareille entreprise ?

On vous a dit, relativement à l'ordre judiciaire (c'eſt notre collègue Sédillez) qu'il falloit examiner s'il ne ſeroit pas avantageux, par exemple, d'établir le jury au civil. Le jury au civil dans l'état de notre légiſlation ! Et ſi pluſieurs d'entre nous avoient à propoſer ſur chaque partie une innovation pareille, a-t-on prévu quand nous pourrions être d'accord, lorſque nous diſcutons ſi long-temps ſur la ſimple claſſification des lois exiſtantes? s'eſt-on rendu compte de ce qu'un projet auſſi vaſte de renouvellement dans notre légiſlation peut produire d'inquiétude parmi les citoyens ? Renonçons, repréſentans du peuple, à des plans auſſi étendus, renonçons aux eſpérances décevantes des innovations: il eſt temps de nous arrêter & de juger notre ouvrage par l'expérience.

Il s'agit moins ici de faire une loi nouvelle que d'en anéantir un grand nombre, toutes enſemble ſix fois plus volumineuſes que celle-ci; il s'agit, en un mot, de remplacer près de deux mille diſpoſitions éparſes dans cinquante ou ſoixante décrets par une ſeule loi qui n'aura guère plus de trois cents articles.

Repréſentans du peuple, nous faiſons aſſez ſouvent de nouvelles lois ; donnons auſſi quelques ſéances à en réduire le nombre, à en rapprocher les diſpoſitions. Quand nous ne gagnerions que cet avantage, nous ferions une choſe bien utile.

Cet ouvrage de claſſification ne doit pas être conſidéré comme le produit d'un ſeul jet: c'eſt cependant ſous ce rapport qu'il a été critiqué. On auroit voulu y trouver cette conciſion, cette uniformité dans le ſtyle qu'il eſt impoſſible de donner à un pareil ouvrage, ſans tout

changer, sans refaire, en un mot, toutes les lois. Et puisqu'il n'est pas dans l'intention du Corps législatif de tout refondre, mais de classer, mais de réunir, mais de coordonner, contentons-nous de ce qui a été jugé possible quant à présent.

Pour moi, je suis convaincu qu'on ne peut sans témérité se proposer un autre but que celui de classer nos lois; car il faudroit y renoncer pour la génération présente, si l'on ne pouvoit en aborder le projet qu'avec les idées de perfection que l'amour du bien public a suggérées à ceux qui ont opiné avant moi.

D'après cela, mes collègues, je crois leur critique infiniment trop sévère; & s'il est vraiment impossible d'obtenir du premier coup tous les avantages qu'ils desirent, voici les règles qui, à mon sens, doivent diriger la censure que nous avons à faire de la résolution.

Nous devons examiner soigneusement si toutes les bases du travail sont parfaitement coordonnées avec les principes de notre constitution; nous devons rechercher s'il n'y a aucune disposition qui soit contraire à ses principes, s'il n'y existe pas des lacunes essentielles à remplir & telles que l'administration de la justice puisse en être suspendue; il faut observer ensuite si toutes les parties du travail sont cohérentes entr'elles.

Sans doute une rédaction parfaitement uniforme & scrupuleusement soignée est bien à desirer dans les lois; mais puisqu'il n'est pas possible d'atteindre à une grande perfection à cet égard dans la compilation d'une multitude de lois éparses, si l'ensemble présente dans un ordre naturel toutes les matières, si l'on y trouve de la clarté, il faut se contenter d'un tel succès. Lorsque nos lois ne formeront qu'un seul corps d'ouvrage, on pourra plus facilement en saisir les principes & les conséquences, & dès-lors on pourra travailler avec plus d'efficacité à leur perfectionnement; mais l'essentiel, quant à présent, est de déblayer

le terrein, de réunir les matériaux qui peuvent servir, & de les classer.

Je passe à l'examen des objections particulières qu'on a faites.

On a trouvé incomplète la résolution en ce que ses diverses sections ne contiennent pas toutes les dispositions qui semblent devoir appartenir à chacune de ces sortes de divisions. L'on a, par exemple, remarqué que dans la section portant pour titre *des élections*, il n'étoit rien dit du mode des élections des juges; que dans celle qui est relative *à la destitution des juges*, on ne détermine pas tous les cas de forfaiture; que dans celle *des prises à partie*, on ne précisoit pas ceux où un juge pouvoit être pris à partie; qu'enfin dans la section des jugemens, on n'expliquoit pas les formes, les règles pour leur rédaction.

Ceux de nos collègues qui ont fait cette objection, n'ont pas considéré que l'ouvrage appelé l'*organisation judiciaire* n'est pas en entier dans la résolution du 28 floréal; elle n'en contient que la huitième partie, & ce sont les principes généraux qui trouvent leur développement dans les autres titres de ce projet; ils n'ont pas fait attention d'ailleurs que cette organisation judiciaire ne devoit pas contenir & les lois pénales & le code des délits & des peines, & les lois appelées organiques de la constitution (1), car ces lois doivent être considérées comme un corps de lois permanentes & déja classées. Ainsi le Conseil des Cinq-Cents n'a pas cru devoir rappeler dans la section des élections la loi du 25 fructidor an 3, qui détermine le mode d'élection des fonctionnaires publics; il a cru suffisant d'énoncer les principes d'après lesquels les juges sont éligibles ou inéligibles. Il n'a pas voulu non plus inférer les dispositions qui sont relatives à la forfaiture, parce qu'elles appartiennent au code des délits & des peines, qui est aussi un ouvrage de classification.

(1) Elles ont été recueillies dans un petit volume distribué au Corps législatif.

Quant aux cas de prise à partie, ils sont si nombreux, ils sont si peu susceptibles d'être classés, ils seroient si mal placés dans une résolution qui n'a pour objet que de poser les principes de l'organisation judiciaire, qu'on s'est contenté d'énoncer ces principes sur la prise à partie, & qu'on a renvoyé les développemens aux autres divisions de l'ouvrage, ou à d'autres lois déjà classées, auxquelles on ne doit pas se permettre de toucher.

Ainsi, pour ce qui concerne les jugemens, on s'est borné, dans la section qui en traite, à rappeler le principe constitutionnel qui exige que les séances des tribunaux soient publiques, que les juges délibèrent en secret, que les jugemens soient prononcés à haute voix, &c.

Ces dispositions tiennent essentiellement à l'organisation judiciaire; je n'ai pas besoin d'insister pour le faire sentir. Mais ce qui concerne la rédaction des jugemens appartient plus naturellement à la procédure civile; aussi la commission du Conseil des Cinq Cents qui s'étoit divisé ce travail, n'a pas manqué de proposer à ce Conseil d'autres dispositions sur les jugemens dans le projet qui comprend la forme de procéder. Ce projet a été présenté au Conseil par cette même commission, imprimé & distribué sous le nom de code de la procédure civile.

Je l'ouvre ce projet, tit. 2, page 32, & je trouve tout ce qui concerne la rédaction des jugemens & ce qui y est accessoire. J'y lis l'article réclamé par notre collègue Sedillez & par d'autres orateurs; j'y lis aussi douze autres dispositions qui sont extrêmement importantes, & qui paroissent mieux placées dans la procédure civile que dans l'organisation judiciaire (1).

Cent esprits excellens seroient chargés de classer les lois, que chacun d'eux auroit sa manière d'après l'ordre dans

(1) On reprochoit, il y a quelques jours, à la résolution qui est relative aux arbitres, de ne pas contenir ce qui concernoit la procédure qui doit se faire pardevant cette espèce de juges. En voici le motif, c'est que les règles de cette procédure sont dans le code que nous venons de citer.

lequel les idées se présentent à lui, & ils feroient à-peu-près cent ouvrages différens.

Pour terminer sur les remarques de ce genre, j'ajoute que l'on a demandé pourquoi la résolution n'avoit pas dit, dans la section des récusations, comment les juges-de-paix seroient remplacés. Ceux qui ont lu le projet entier de l'organisation judiciaire savent pourquoi ce mode de remplacement n'est pas inséré dans ce titre, c'est parce que ce mode est particulier aux juges-de-paix ; l'on a donc cru devoir le placer dans le titre de la justice de paix, & non dans celui des dispositions générales qui s'appliquent le plus ordinairement à tous les juges, à tous les tribunaux.

On a été étonné de n'y pas trouver la manière de constater le déni de justice, & la négligence des juges. La raison en est qu'on a cru devoir renvoyer ces deux objets au code de la procédure civile, auquel ils appartiennent incontestablement.

De tout ceci, représentans du peuple, il résulte qu'il est nécessaire d'avoir un peu d'indulgence pour ceux qui sont chargés d'un travail de classification ; & pourvu qu'ils n'omettent rien d'essentiel, qu'ils adoptent un ordre raisonnable, il semble qu'on ne doit pas contester sur les détails de cette classification, car ce seroit la rendre impossible.

La constitution porte que *les juges ne peuvent faire aucun réglement.*

Notre collègue Jourdain auroit souhaité qu'on les eût autorisés, dans la première section de la résolution, à en faire pour fixer les jours, les heures de leurs audiences, & l'ordre de leur travail.

On ne pouvoit pas dire que les juges pourront faire des réglemens, lorsque la constitution dit précisément le contraire.

Les réglemens sont des dispositions qui sont relatives à des objets de détail, & qui sont obligatoires sous des peines quelconques ; & c'est en cela qu'ils participent du caractère de la loi.

Les juges font des arrêtés pour indiquer les heures, les jours de leurs audiences; cela eſt indiſpenſable quant à préſent.

Ces arrêtés ne portent aucune peine; ils ſont par cette raiſon ſans inconvéniens. Au ſurplus, la commiſſion des Cinq-Cents a déterminé un ordre de travail pour tous les tribunaux civils dans le titre 5 de l'organiſation judiciaire; & ſi cette partie du projet de loi étoit adopté, il éviteroit à ces mêmes tribunaux de prendre des arrêtés à cet égard, car il formeroit une règle générale. Ainſi le projet d'organiſation judiciaire remplit le vœu de notre collègue, ſans bleſſer la conſtitution.

Le même orateur a prétendu que cette première ſection contenoit encore une lacune, parce qu'on avoit omis de dire que les adminiſtrateurs peuvent être cités par devant les juges, lorſque le Directoire exécutif renvoie ces adminiſtrateurs devant les tribunaux, conformément à l'article 196 de la conſtitution, pour être jugés. Mais l'article II de la réſolution, qui eſt l'article 203 de la conſtitution, a paru ſuffiſant. Il eſt ainſi conçu: « Les juges ne peuvent arrêter » ou ſuſpendre l'exécution d'aucune loi, *ni citer devant eux* » *les adminiſtrateurs pour raiſon de leurs fonctions.* »

La diſpoſition que deſire notre collègue appartient plus naturellement à la loi relative à l'organiſation des corps adminiſtratifs. Ce ne peut être un motif de rejet que de ne l'avoir pas inſérée ici.

Votre commiſſion a obſervé que l'article IV lui a paru autoriſer les juges à ſuſpendre le cours de la juſtice pour référer au Corps légiſlatif, dans les cas où ils ne voudroient pas prononcer.

Pluſieurs orateurs ont ſoutenu que la clarté de cet article ayant été l'objet d'une diſcuſſion dans l'intérieur de la commiſſion, il falloit qu'il ne fût pas clairement rédigé. Ils en ont conclu que vous deviez rejeter la réſolution.

Il me ſemble que pour prouver que l'article n'étoit pas clair, il falloit déterminer les diverſes manières dont il pouvoit être interprété, préciſer les difficultés auxquelles il pouvoit donner lieu. On n'a rien fait de tout cela.

L'article IV eſt ainſi conçu :

« Les juges adreſſent au Corps légiſlatif les queſtions » relatives à l'ordre judiciaire, & qui exigent une interpré- » tation de la loi. »

Il me ſemble qu'il n'eſt pas poſſible d'entendre autre choſe que ceci : lorſque les lois relatives à l'ordre judiciaire *exigeront une interprétation*, les juges en référeront au Corps légiſlatif.

Obſervez d'abord qu'il ne s'agit que des lois exiſtantes, & non de celles qui ſont à faire. Remarquez ces expreſſions, *exigeront une interprétation.* Ce n'eſt donc que lorſqu'il ſera néceſſaire, indiſpenſable d'interpréter les lois exiſtantes, qu'ils pourront s'adreſſer au Corps légiſlatif.

Mais voyez juſqu'où ſont allées les craintes & les inquiétudes. On a penſé que toutes les fois qu'un juge ſuppoſeroit une lacune dans la légiſlation, que le vœu du légiſlateur n'eſt pas conforme à la raiſon, à l'équité, que toutes les fois qu'il imagineroit qu'il y a abus dans une diſpoſition légale, il pourroit ſuſpendre ſa déciſion, pour inviter le Corps légiſlatif à faire une loi nouvelle.

Or il eſt évident que ces inquiétudes ſont chimériques, & que l'article IV n'autoriſe nullement les juges à faire des référés, ſous prétexte qu'il ſeroit utile ou avantageux de faire ou de changer telle ou telle loi ; il eſt clair que ces référés ne peuvent avoir lieu que lorſque la *loi exige une interprétation.* Mais dans ce cas le référé eſt bien indiſpenſable, car, comme l'a établi parfaitement notre collègue Lefebvre-Cayet, il eſt impoſſible qu'on exige que le juge prononce, ſi la loi qu'il doit appliquer eſt obſcure, ſi une de ſes diſpoſitions eſt en contradiction avec une autre, ſi elle préſente un

double sens. Le juge n'a pas le droit de l'expliquer: s'il décide, il interprète; il faut bien qu'il en réfère, il faut bien qu'il suspende son jugement; l'on ne sauroit vouloir qu'il prononce contre sa conscience, qu'il fasse une injustice évidente. Mais dans le cas où il s'agit de réformer une loi, il n'y a pas lieu à interprétation; la loi existe, elle est précise, il faut qu'elle soit exécutée.

Ne croyez pas, représentans du peuple, qu'on puisse abuser de la disposition de l'art. IV de la résolution, pour suspendre le jugement des procès. Les juges savent qu'ils ne peuvent faire de référés que lorsqu'il est nécessaire d'interpréter la loi, & vous ne devez pas supposer que cinq juges au moins qui composent les sections des tribunaux civils voulussent former un référé au Corps législatif, s'il existoit des lois d'après lesquelles ils dussent prononcer, & si ces lois étoient claires.

Il est facile d'ailleurs d'éviter tout inconvénient sur ce point: il ne s'agit que d'ordonner dans le code de la procédure civile, que lorsqu'une section d'un tribunal croira, en jugeant un procès, qu'il y a lieu à interprétation d'une loi, elle convoquera tous les membres du tribunal qui examineront s'il est indispensable d'en référer au Corps législatif; s'ils ne le pensent pas, ils prononceront sur la contestation.

Je dis que cette disposition doit être renvoyée au code de la procédure civile, parce que c'est dans cet ouvrage qu'on doit trouver ce qui est relatif à la forme des référés.

De l'article IV il résulte deux choses.

L'une, que les juges sont autorisés à faire des référés, lorsqu'il y a lieu à l'interprétation d'une loi.

L'autre, que ces référés doivent être faits directement au Corps législatif.

Plusieurs de nos collègues ont cru que l'autorisation des référés étoit susceptible d'abus, & par cette seule raison ils ont paru refuser leur assentiment à l'article.

Je viens de prouver que les référés sont nécessaires, & qu'il

eſt abſolument indiſpenſable de les admettre ; mais s'il reſtoit encore quelques doutes à quelques-uns d'entre nous, il n'eſt pas inutile de les avertir que leur opinion ſur ce point ne ſauroit influer ſur le ſort de la réſolution ; car elle n'établit pas un droit nouveau. Les référés des tribunaux, dans les cas qui exigent une application de la loi, ſont formellement autoriſés par l'article III de la loi du 10 vendémiaire an 4, relative à l'organiſation du miniſtère.

Il eſt ainſi conçu :

« Les juges adreſſent les queſtions relatives à l'ordre judiciaire & qui exigent une interprétation de la loi au » miniſtre de la juſtice ; celui-ci les ſoumet au Directoire, » qui les tranſmet au Conſeil des Cinq-Cents. »

L'autoriſation des référés étant fondée ſur cette loi qui eſt en vigueur, il n'eſt pas en notre pouvoir de la révoquer ſans une nouvelle propoſition du Conſeil des Cinq-Cents : ainſi nous ne pouvons pas regarder comme un motif de rejet de la réſolution du 28 floréal an 6, la diſpoſition qui maintient cette autoriſation.

Il s'agit maintenant de ſavoir ſi vous approuverez qu'ils ſoient faits directement au Corps légiſlatif, ou ſi vous préféreriez conſerver la diſpoſition de l'article 3 de la loi du 10 vendémiaire an 4, qui eſt actuellement en pleine exécution.

Je dois dire, à cet égard, que la commiſſion du Conſeil des Cinq-Cents qui préſenta le projet de réſolution qui vous eſt ſoumis en ce moment, propoſa l'article 3 de la loi du 10 vendémiaire, tel que je viens de vous en faire la lecture.

Pluſieurs de nos collègues prétendirent que les référés devoient être adreſſés au Corps légiſlatif, que cela étoit plus conforme à l'eſprit de la conſtitution : ils ſoutinrent en effet que nul autre que vous ne pouvoit avoir le droit d'expliquer, d'interpréter le ſens de la loi ; que c'étoit faire participer à ce droit & le miniſtre de la juſtice, & le

Directoire lui-même, que de les admettre comme intermédiaires dans cette circonstance entre le Corps législatif & les tribunaux ; ils diront que c'étoit déclarer le Directoire & le ministre les premiers arbitres du sort des référés ; que c'étoit les autoriser, en quelque sorte, à expliquer la loi ; que c'étoit aussi donner au Directoire une sorte d'influence sur la décision des tribunaux qui pourroit peut-être devenir un jour dangereuse, & qui étoit contraire au vœu de la constitution.

Tels sont, mes collègues, les motifs qui ont déterminé le Conseil des Cinq-cents à modifier l'article 3 de la loi du 10 vendémiaire an 4, & à vous proposer par l'art IV de la résolution, d'autoriser les tribunaux à référer directement au Corps législatif.

Celui des préopinans qui a parfaitement établi que l'article étoit nécessaire, & qu'il étoit rédigé clairement, a cependant prétendu qu'il étoit incomplet, & que cette raison devoit suffire pour faire rejeter la résolution ; il pense qu'on auroit dû ajouter que les tribunaux ne peuvent être autorisés à suspendre leurs jugemens que lorsque la loi a besoin d'une explication. Mais, je le demande, l'article ne dit-il pas d'une manière précise ce que desire cet orateur, par ces expressions, *lorsque les lois exigeront une interprétation* ?

Falloit-il expliquer comment se feront les référés ; par combien de juges ils seront prononcés ? mais c'est dans le code de la procédure civile qu'on doit inférer de pareilles dispositions.

Ce qui fait craindre que les juges ne se permettent de suspendre dans d'autres cas leurs jugemens, c'est qu'on veut toujours confondre avec les référés les mémoires que les juges adressent quelquefois au ministre ou au Directoire pour lui dénoncer un abus, pour lui faire connoître qu'il est avantageux ou indispensable de corriger telle disposition d'une loi ou d'ajouter à telle autre. Mais dans tous ces cas, la règle, pour le passé, est irrévocablement tracée ; on ne peut jamais s'en écarter. D'ailleurs ces mémoires n'interviennent

pas dans une affaire : ils ſont bien le réſultat de l'expérience des juges dans l'examen des procès ; mais ce ne ſont pas, comme les référés, des arrêtés pris dans une affaire ; car un référé eſt une ſorte de préparatoire au jugement définitif ; il eſt conſigné ſur les regiſtres du tribunal, & l'expédition peut en être délivrée aux parties. Il n'en eſt pas de même des mémoires dont nous venons de parler.

C'eſt donc pour n'avoir pas ſuffiſamment réfléchi ſur ce qui caractériſe les référés qu'on a prétendu que l'article étoit incomplet, & qu'on a fait toutes les objections auxquelles je viens de répondre ?

Mais, dira-t on, ſi malgré ces raiſonnemens les juges ſe permettent de faire des référés lorſque les lois ſont préciſes & ſans obſcurité, & de ſuſpendre ſous ce prétexte le cours de la juſtice, quel remède à cet abus ? Je réponds d'abord que l'article eſt clair ; on eſt forcé d'en convenir : & d'ailleurs l'uſage que les juges ont des référés depuis la loi du 10 vendémiaire an 4, ne laiſſe pas croire qu'ils puiſſent faire d'erreur à cet égard. Néanmoins, s'ils ſe ſervoient du prétexte qu'une loi eſt abuſive pour référer & ſuſpendre leur déciſion, ils feroient une choſe inutile. Le Corps légiſlatif ne manqueroit pas de paſſer à l'ordre du jour ſur un pareil référé ; d'un autre côté, les parties intéreſſées auroient la faculté de les conſtituer en retard, de conſtater le déni de juſtice, & ils courroient les riſques d'être pris à partie, & condamnés à des dommages & intérêts.

Je crois avoir démontré que l'article IV eſt clairement rédigé, qu'il ne peut donner lieu à aucune équivoque, à aucune mépriſe, & qu'il n'eſt néceſſaire d'y rien ajouter.

Notre collègue Decomberouſſe a critiqué l'art. XV de la réſolution, qui porte « que ſi deux parens ou alliés aux de-» grés ci-deſſus prohibés ſe trouvent élus, celui qui l'a été » le dernier eſt remplacé par le premier ſuppléant. »

Cet orateur a prétendu que parce que l'alliance ou la parenté pouvoient ceſſer, la réſolution auroit dû ſe contenter de ſuſpendre le droit du dernier élu. Il ne faut pas repouſſer ainſi les élus du peuple, a dit cet orateur : ſi l'alliance ou la parenté peuvent être détruites par la mort ou par un divorce, pourquoi l'individu nommé ne conſerveroit-il pas ſon droit, & ne rentreroit-il pas au tribunal lorſque la cauſe de ſon excluſion viendroit à ceſſer ? Les électeurs l'ont préféré au premier ſuppléant ; il doit donc pouvoir rentrer au tribunal.

Notre collègue n'a pas fait attention que l'article qui porte « que l'aſcendant & le deſcendant en ligne directe, » les frères, l'oncle & le neveu, les couſins au pre» mier degré, & les alliés à ces divers degrés, ne peu» vent être ſimultanément membres du même tribunal », eſt un article conſtitutionnel, & que la conſéquence naturelle de cet article eſt d'annuller l'élection d'un des deux juges, parens ou alliés entre eux ; car ils ne peuvent être *ſimultanément membres du même tribunal ;* il faut donc que l'un des deux ceſſe d'être membre, & il eſt juſte que ce ſoit le dernier élu : c'eſt ce que détermine le paragraphe critiqué. Si les pouvoirs du juge n'étoient que ſuſpendus, il ſeroit toujours membre du tribunal, & cela ſeroit contraire à la conſtitution.

D'ailleurs nous ne pouvons pas admettre cette ſorte de ſuſpenſion des droits des juges, pour les exercer enſuite, puiſque l'acte conſtitutionnel n'en parle pas : nous ne connoiſſons que des juges en activité & des ſuppléans.

Et pour introduire un ſemblable uſage de ſuſpenſion des droits d'un juge, il faudroit ſuppoſer que les liens de parenté ou d'affinité ſeroient détruits ou par la mort ou par un divorce. Certes on ne ſauroit ſe prêter à cette ſuppoſition pour conſerver à un individu des droits à des fonctions temporaires : je ne penſe pas qu'il puiſſe entrer dans l'intention du Corps légiſlatif d'accueillir une pareille idée.

La

La rédaction de l'article XIV a donné lieu aussi à quelques observations de la part de votre commission; mais elle a senti que cette rédaction étoit suffisamment claire, & qu'il n'en pouvoit résulter aucune équivoque. Cependant plusieurs orateurs ont prétendu que l'article avoit besoin d'être expliqué.

Voici comme il est conçu :

« Néanmoins dans le cas d'une alliance contractée par un » juge avec un autre juge du même tribunal après leur élec- » tion, le remplacement n'a lieu qu'à l'égard de celui qui » a contracté l'alliance. »

Remarquons d'abord que ce cas n'arrive que lorsque l'un des juges épouse la fille d'un autre juge.

On a prétendu qu'il étoit douteux si c'étoit le beau-père ou le gendre qui devoit être remplacé; car, a-t-on dit, tous deux ont également contracté l'alliance.

Je réponds que rien n'est moins fondé que cette objection : en effet, il n'est point vrai que tous deux aient également contracté. Au contraire, il est certain que le beau-père n'a pu contracter ni le mariage, ni l'affinité. Il est évident que les époux seuls contractent mariage, & que l'affinité du beau-père avec le gendre naît du contrat formé par sa fille, & non de ce que ce beau-père a consenti au mariage de celle-ci, de ce qu'il lui a constitué une dot; ce consentement, cette constitution de dot ne sont que des accessoires, ces accessoires ne sont point essentiels au mariage : il arrive assez souvent que les enfans se marient sans le consentement de leurs père & mère, & sans dot, & l'affinité n'en existe pas moins entre le gendre & son beau-père. Ainsi les époux sont la seule source de l'affinité que produit leur union entre chacun d'eux, & la famille de chacun d'eux réciproquement.

Ainsi l'article est très-clair, très-intelligible : il ne peut donner lieu à aucune difficulté réelle; on ne l'a critiqué que parce qu'on n'a pas fait attention que c'étoit

improprement qu'on disoit qu'un *père contractoit une alliance*, lorsqu'il donnoit son consentement au mariage de sa fille. Cette expression, à la vérité, est reçue dans l'usage ordinaire, mais elle n'est point exacte en droit ; & comme l'a dit, il y a quelques jours, un de nos collègues dont la sagacité est bien connue, les inexactitudes dans les expressions mènent à toutes les erreurs dans les faits comme dans les idées.

Je vais continuer de répondre aux autres objections qui ont été faites, & qui me semblent aussi dénuées de fondement que celles que je viens de rappeler.

Représentans du peuple, c'est dans ce moment pour achever une tâche aussi pénible, que je desirerois ces heureux talens qui, joints à la clarté & à la précision, fixent & soutiennent l'attention sans la fatiguer ; à leur défaut, je vous supplie de m'accorder toute votre indulgence : elle m'est d'autant plus nécessaire que, dans la persuasion où je suis qu'aucune des objections faites ne doit vous déterminer au rejet, j'ai entrepris de répondre à cinq orateurs qui vous ont entretenus pendant trois ou quatre séances d'une résolution de soixante-huit articles.

On a soutenu que la section III, qui est relative aux incompatibilités, étoit incomplète parce qu'on n'y trouvoit pas cette maxime, *que nulle incompatibilité ne pouvoit exister si elle n'étoit prononcée par la loi.* Je réponds qu'on ne doit inscrire dans les lois, des maximes, qu'avec une grande circonspection, & qu'à moins qu'une maxime ne soit essentielle, qu'elle ne soit un principe incontestable, un véritable axiôme, qu'elle ne soit sur-tout très-peu susceptible d'exception, il faut bien se garder de l'inférer dans une loi. Représentans du peuple, le législateur se lie par la déclaration d'un principe. En général, les esprits qu'on appelle méthodiques aiment peut-être trop à poser des principes : mais, lorsqu'on y réfléchit, il semble qu'on doit en être très-sobre.

Représentans du peuple, je combattrai la maxime à laquelle on veut vous faire donner votre assentiment, par

un autre principe plus vrai & qui émane plus essentiellement de la nature des choses, & ce principe pourroit souvent être mis en opposition avec la maxime proposée.

Le voici : c'est qu'un fonctionnaire surveillé ne peut cumuler avec ses fonctions celles de fonctionnaire surveillant ; ainsi, il y a véritablement incompatibilité entre les fonctions du fonctionnaire supérieur & celles du subordonné, lors même que la loi n'auroit pas prononcé cette incompatibilité.

En effet, la constitution de 1791 ne prononçoit pas précisément qu'il y avoit incompatibilité entre les fonctions d'un administrateur municipal & celles d'un administrateur de district ou de département, entre celles d'un juge-de-paix & celles d'un juge civil ou du tribunal de cassation. Eh bien ! avant la loi du 24 vendémiaire an 3, qui prononce cette incompatibilité d'une manière formelle, on n'auroit pas moins regardé comme incompatibles ces fonctions, & l'on auroit forcé le citoyen qui en auroit été revêtu à la fois, à opter pour les unes ou pour les autres.

Si donc la maxime, qu'il n'y a d'incompatibilités que celles prononcées par la loi, existoit, cette maxime seroit en opposition avec le principe inconteſtable que nous venons d'énoncer ; & si le législateur omettoit dans une loi où il créeroit une institution nouvelle, de déclarer que les fonctions des subordonnés sont incompatibles avec celles de ceux qui sont prépoſés à leur surveillance, il s'en suivroit qu'un individu pourroit cumuler ces diverses espèces de fonctions, & que le but du législateur ne seroit point rempli, qu'en un mot la surveillance n'auroit pas lieu.

Sans doute, mes collègues, il y a plus d'une disposition à ajouter à la résolution qui vous est soumise, pour la rendre complète : mais c'est au temps & sur-tout à l'expérience à en démontrer la nécessité ; il est impossible, je le répète, de tout prévoir dans une loi, & si ce qu'on prévoit n'a qu'une apparence d'utilité, & si ce qu'on prévoit à l'avance

peut avoir beaucoup d'inconvéniens, ne vaut-il pas mieux attendre que le beſoin ou la néceſſité en ſoient démontrés, que de le décréter par ſpéculation ?

L'article XV prononce qu'il y a incompatibilité entre les fonctions d'aſſeſſeurs de juge-de-paix & celles d'adminiſtrateurs municipaux, de notaires & d'hommes de loi.

L'article XVII porte que cette incompatibilité n'a pas lieu dans les communes au-deſſous d'une population de quinze mille individus. C'eſt ſur cette diſpoſition que porte la cenſure.

Pluſieurs orateurs ont dit que cette incompatibilité ne leur paroiſſoit point fondée; que ſi elle l'étoit véritablement, ce n'étoit pas le cas de faire une exception, de la décréter dans les communes au-deſſus de quinze mille individus, tandis qu'on ne la laiſſeroit pas ſubſiſter dans celles d'une population moins nombreuſe.

Repréſentans du peuple, il y a des incompatibilités qui réſultent de la nature des fonctions, telles que celles dont j'ai parlé, qui naiſſent de leur oppoſition, de leur ſubordination & de leur dépendance; mais il en eſt d'autres qui ſont l'effet de la prévoyance du légiſlateur. Ainſi, lorſque le Corps légiſlatif préſume que des aſſeſſeurs, des adminiſtrateurs, des notaires ſeront ſuffiſamment occupés par les fonctions qui leur ſont attribuées, il les empêche de les cumuler avec d'autres; c'eſt ce qui a lieu ici. Il ſemble qu'il n'y a rien que de raiſonnable dans une pareille légiſlation.

Mais ce qu'il eſt important de remarquer, c'eſt que les diſpoſitions de la réſolution que l'on critique ne ſont pas une innovation; ce ſont les diſpoſitions d'une loi exiſtante, de celle du 24 vendémiaire an 3, qui eſt en pleine vigueur.

L'article premier de cette loi eſt abſolument le même que l'article XV de la réſolution; il prononce l'incompatibilité entre les fonctions de juges, juges-de-paix & aſſeſſeurs, & celles des adminiſtrateurs.

Le deuxième la prononce entre celles des notaires & celles des juges & aſſeſſeurs.

Et l'article III de cette loi de vendémiaire an 4 eſt conçu en ces termes :

« Cette incompatibilité ceſſera néanmoins pour les aſſeſ-
» ſeurs des juges-de-paix, quant aux places d'officiers mu-
» cipaux dans les communes dont la population eſt au-
» deſſous de quatre mille ames. »

Ainſi l'on voit qu'il n'y a que très-peu de différence entre cette loi & la réſolution, & cette différence conſiſte en ce que la réſolution, au lieu d'étendre l'incompatibilité des aſſeſſeurs, la reſtreint à quelques grandes communes : ainſi au lieu de dire qu'elle s'étendra juſques dans les communes au-deſſous de quatre mille individus, elle permet aux aſſeſſeurs de cumuler les fonctions de notaires & d'adminiſtrateurs juſques dans celles au-deſſous de quinze mille habitans.

Vous voyez, mes collègues, que l'on réforme la loi du 24 vendémiaire, dans le ſens de l'opinion de ceux qui ont critiqué la réſolution, qui veulent reſtreindre l'incompatibilité relativement aux aſſeſſeurs des juges-de-paix. Ainſi, ce qu'ils ont dit à cet égard, loin d'être un motif de rejet de la réſolution, doit au contraire les déterminer à donner leur aſſentiment aux diſpoſitions qu'ils ont cenſurées, puiſqu'il réſulte de ces diſpoſitions qu'une loi exiſtante, qui eſt infiniment plus ſévère, & qui étend beaucoup plus l'incompatibilité, ſera réformée & réduite à des termes plus raiſonnables.

Je ſupplie le Conſeil de vouloir bien me continuer ſon indulgence, car je ſens que j'en ai grand beſoin pour continuer une diſcuſſion auſſi aride.

On a omis, dans la nomenclature des places incompatibles mentionnées dans les articles XV & XVII, les

ſubſtituts des commiſſaires du Directoire, quoiqu'on y ait compris nommément les commiſſaires du Directoire, ce qui ſemble devoir ſuffire & déſigner auſſi leurs ſubſtituts, qui ſont des commiſſaires eux-mêmes ; mais une réſolution particulière a rectifié cette erreur.

Notre collègue Decomberouſſe s'étonne de l'incompatibilité prononcée entre les fonctions de commiſſaires & celles de ſuppléans qui n'exiſtent, ſelon lui, que dans un futur contingent.

J'obſerve que les fonctions des ſuppléans des tribunaux civils ne ſont pas dans un futur contingent ; ces fonctionnaires ſont, pour la plupart, toujours en activité : & comme les fonctions de commiſſaires & celles de juges ne ſont pas compatibles de leur nature, parce que les commiſſaires ſont de véritables parties, on a cru devoir étendre l'incompatibilité aux ſuppléans qui ſont preſque toujours en activité.

Le même orateur a demandé pourquoi les ſuppléans du tribunal de caſſation n'étoient pas compris dans l'art XX, qui défend aux juges d'un tribunal civil ou de commerce d'être ſuppléans d'un autre tribunal civil ou de commerce.

C'eſt parce que ce ſont les fonctions des ſuppléans du tribunal de caſſation, qui ſont vraiment dans le futur contingent, & c'eſt par cette raiſon qu'il ſeroit trop dur de les priver de toute autre place dans l'expectative douteuſe de l'exercice de leurs fonctions à ce tribunal, qui n'a lieu que dans le cas de mort, de démiſſion ou de deſtitution du juge qu'ils doivent remplacer.

Notre collègue Lefebvre-Cayet a critiqué l'art. XXV : il porte que le juge inſtallé qui, ſans autoriſation légale, ſe diſpenſera de remplir pendant deux mois les fonctions qu'il a acceptées, eſt réputé les avoir abdiquées, & doit être remplacé par un ſuppléant.

Ou cet article, a dit cet orateur, veut que le juge ne puiſſe

être remplacé qu'autant qu'il se sera dispensé pendant *deux mois entiers* de remplir ses fonctions: alors il en résulte qu'un juge en paroissant six fois au tribunal, c'est-à-dire une fois tous les deux mois, sera à l'abri de tout reproche, & dans ce cas cette mesure n'est pas suffisante.

Ou cet article veut que lorsque le juge s'est absenté, à différentes fois, l'espace de soixante jours dans une année, sans autorisation, il soit remplacé; dans ce cas l'article ne s'explique pas assez, & son application est impossible.

Il est facile de répondre à cette double objection.

Il faut savoir quel objet a eu l'article. Plusieurs juges nommés & installés se sont permis de s'en retourner chez eux après leur installation, à dix, vingt lieues de la commune où siège le tribunal, & d'y rester, sous le prétexte d'arranger leurs affaires, pendant quatre, cinq & même six ou sept mois: le ministre de la justice leur écrivoit inutilement; il n'y avoit point de loi qui réprimât un tel abus, il ne pouvoit pas les contraindre à se rendre définitivement à leur poste. Le ministre de la justice instruisit la commission de la classification des lois de la résistance que ces juges lui opposoient; cette commission crut y remédier en proposant cet article.

Mais il faut remarquer qu'il s'agit ici de suppléer en quelque sorte *un cas de forfaiture*. La constitution porte que « les juges ne peuvent être destitués que pour for-» faiture légalement jugée, ni suspendus que par une accusation » admise. »

Ainsi la constitution détermine par cet article combien le caractère du juge, une fois qu'il est installé, c'est-à-dire, qu'il a accepté sa mission, est inviolable; c'est donc par respect pour la constitution qu'on a cru devoir fixer à un délai de deux mois l'absence du juge, avant de le regarder comme ayant abdiqué ses fonctions: car le citoyen que la

constitution a revêtu d'un pouvoir aussi indépendant, aussi sacré que celui du juge, qui ne sauroit être destitué que pour forfaiture, ne doit pas être traité comme un employé subalterne; il ne doit pas être réputé avoir renoncé à ses fonctions pour une absence de huit jours, de quinze jours, qui peut avoir été forcée par une maladie, ou par des affaires indispensables; il est possible qu'il ait été empêché de se pourvoir de l'autorisation qui lui étoit nécessaire pour prolonger son absence; il peut avoir négligé de le faire dans la persuasion qu'elle seroit plus courte; une erreur de cette espèce ne sauroit être comparée à la forfaiture & avoir le même effet.

La résolution auroit été opposée à l'esprit de la constitution, si elle n'avoit pas fixé un délai qui supposât une négligence inexcusable de la part du juge; elle ne pouvoit pas non plus calculer les absences partielles d'un juge pour en faire le motif de son remplacement, lorsque ces absences réunies formeroient le nombre de soixante jours, qui valent deux mois d'absence; ce seroit ici une vraie destitution pour cause de négligence, destitution qui ne peut avoir lieu qu'en cas de forfaiture.

Celui qui fait quelques absences & qui revient à son poste, ne peut pas être censé démissionnaire; d'ailleurs une manière si rigoureuse de traiter des juges a quelque chose d'inconvenant & de contraire au vœu de la constitution.

On a prévu que des hommes nommés pour aller remplir des fonctions de juges à vingt ou trente lieues de leur domicile, pourroient avoir besoin de temps pour terminer leurs affaires; qu'ils pourroient prolonger celui qui leur auroit été accordé; qu'ils pourroient être dans l'impossibilité de demander un congé. Un juge tombe malade gravement lorsqu'il est sur le point de se rendre à son poste; sa famille, occupée du danger de le perdre, ne songe point à solliciter une dispense.

On a voulu fixer un délai passé lequel il ne seroit plus excusable.

Il s'agissoit, après la nomination & l'installation des juges des tribunaux civils, qui a lieu tous les cinq ans, d'obliger tous les membres de s'établir, d'une manière stable & definitive, dans la commune où siège le tribunal; mais on a compté vous proposer d'autres mesures pour astreindre ces juges à assister habituellement aux séances, & pour empêcher les fréquentes absences.

La section VIII du titre V de l'organisation judiciaire a ce but.

L'article LV de ce titre porte que les juges ne peuvent s'absenter plus d'un jour sans l'autorisation du tribunal, signée du président.

Les articles LVI, LVII, LVIII & LIX contiennent des mesures très-sévères pour forcer les juges à assister assiduement aux séances (page 61 de l'organisation judiciaire). La forfaiture est même prononcée, par le dernier de ces articles, contre les juges qui persisteroient dans leur négligence, après avoir été condamnés une première fois à perdre une partie de de leur traitement.

L'on se propose bien aussi de conserver l'usage établi depuis 1790, qui consiste dans la distribution en droit d'assistance entre les juges, greffiers & commissaires présens, de la moitié de leur traitement suivant un registre de pointe (1).

Que nos collègues se rassurent donc; le Conseil des Cinq-Cents n'a pas voulu se relâcher de la sévérité qui existe dans les lois contre les juges négligens: les dispositions que je viens de vous citer en sont une preuve; mais celle qui est dans la résolution, a, comme je l'ai dit, pour objet d'accélérer la mise en activité du tribunal.

C'est par cette raison qu'on a inséré cet article dans la sec-

(1) Il fait l'objet de la section XV du même titre de l'organisation judiciaire.

tion de l'installation des juges, & on a renvoyé toutes les dispositions qui ont pour objet de contraindre les juges à assister assiduement aux séances à la section dont je viens de citer plusieurs articles.

On prétend que l'article XXIX suppose qu'il y aura toujours des commissaires nommés pour entendre les témoins, tandis que l'article IV de la loi du 3 brumaire an 2 veut qu'ils soient entendus à l'audience : on en conclut qu'il auroit fallu rapporter cette disposition avant de proposer un article contraire.

Il est bien dit, à l'art. IV de cette loi du 3 brumaire, *que lorsqu'il s'agira de faire entendre des témoins ou de faire opérer des experts*, ils seront assignés en vertu d'une cédule délivrée par le président ; mais il n'est pas ordonné que ce ne sera qu'à l'audience.

Cela est si vrai, que l'article V de la même loi porte qu'il sera fait mention dans la cédule des *jour*, *lieu & heure* auxquels il sera procédé à l'exécution préparatoire, ce qui prouve qu'il peut être exécuté partout ailleurs qu'à l'audience.

Quand on supposeroit que la résolution déroge à la loi du 3 brumaire an 2, il ne seroit pas nécessaire de dire qu'on rapporte cette disposition pour y déroger : les lois postérieures dérogent aux précédentes ; & certes il est bien nécessaire d'admettre ce principe.

On a demandé, si les parties qui ont un même intérêt ne se concertoient pas pour exercer la récusation péremptoire, conformément à l'article XXX de la résolution, ce qui arriveroit.

Il est facile de le prévoir, c'est que la récusation ne pourra pas avoir lieu ; cela est certainement assez clairement exprimé. Cette disposition existe dans une loi en vigueur, & il n'y pas de réclamation.

Le n°. 4e. de l'article XXXV est critiqué, parce qu'il n'énonce pas si un juge est récusable lorsqu'il intente un

procès en son nom, à une personne qui en a un pendant par-devant lui; il est très-probable qu'un juge qui aura un tel motif de récusation, ne manquera pas de le faire juger par ses collègues : ce cas doit être infiniment rare; il n'a pas été prévu par l'ordonnance de 1667, il ne l'a pas été par le Conseil des Cinq Cents; mais ce n'est pas une raison pour rejeter la résolution. Si l'on refusoit son assentiment à toutes celles où il seroit possible d'ajouter quelque chose d'utile, il est certain que nous en rejetterions un grand nombre.

Un autre orateur a trouvé étonnant qu'on n'eût pas expliqué ce qu'on a entendu dire lorsqu'on a énoncé que le juge qui *habite en commun avec l'une des parties* est récusable; il semble cependant qu'il n'y a pas d'équivoque à faire à cet égard, & que cela s'entend par-tout de ceux qui, habitant la même maison, vivent à la même table ou dans le même ménage.

On a prétendu encore que l'article XXXVII étoit conçu de manière à donner lieu de douter si le juge étoit récusable, lorsqu'une partie se permettoit de lui faire des menaces depuis l'instance commencée.

Mais il est évident que la récusation ne peut avoir lieu que lorsque les menaces ont été faites par le juge.

En effet, une partie pourroit-elle se prévaloir des menaces qu'elle auroit faites elle-même au juge pour s'autoriser à le récuser ensuite? cela ne peut pas être ainsi entendu, ni admis. Remarquez d'ailleurs, qu'au moyen de la récusation péremptoire qui a lieu, chaque partie, pouvant récuser sans motif un juge, personne ne s'avisera d'un semblable expédient pour le récuser.

L'article XLV est ainsi conçu :

Celui dont la récusation est inadmissible faute de preuve, ET DANS LE CAS où la récusation seroit déclarée injurieuse, sera condamné à 200 fr. d'amende.

On a supposé que la particule *et* étoit là disjonctive, &

que cette manière de dire pourroit faire condamner à l'amende les parties dont la récusation ne seroit que dénuée de preuves suffisantes, & ne seroit point injurieuse.

Mais il est clair que si l'on n'avoit pas voulu dire que les deux circonstances prévues seroient nécessaires pour motiver la condamnation, on se seroit dispensé d'inférer la seconde partie de la phrase : cette seconde partie n'étoit utile que pour marquer que l'on exigeoit la réunion de ces deux circonstances ; sans cela elle n'ajoutoit rien à l'idée, c'étoit une pure redondance : car, si l'amende eût été applicable au cas le moins défavorable, elle auroit dû nécessairement l'être dans l'autre.

Notre collègue Jourdain auroit desiré que la résolution eût déterminé quel tribunal prononceroit l'amende. Faut il donc faire un procès nouveau pour un objet qui n'est qu'un incident dans une cause pendante par-devant un tribunal ? Il suffit qu'il y ait dans le code de la procédure civile une disposition qui prescrive de faire juger les incidens par les juges saisis de la contestation principale ; cette disposition existe dans nos lois : le projet de code de la procédure civile la conserve, & c'est bien dans ce code qu'elle doit être placée. Je puis en dire autant de la disposition qui applique les amendes au trésor public.

Je dois observer enfin à ceux qui ont trouvé en général beaucoup d'imperfections dans la rédaction de la résolution, notamment dans celle de la section III dont je viens de vous entretenir, que le projet de classification de nos lois, tel qu'il a été conçu par le Conseil des Cinq - Cents, n'est pas, je dois le répéter ici, n'est pas le projet de changer, de refaire toutes les lois, même de les refondre, mais de les classer & de les réduire.

La plus grande partie des dispositions qui vous sont présentées, existent comme lois, & sont exécutées : la section qui est relative aux incompatibilités n'est autre chose,

à quelques légers changemens près, que la loi du 24 vendémiaire an 3. On en peut dire autant de la section 4, qui a pour objet l'installation des juges : elle est toute entière dans le titre VIII de la loi du 16 août 1790.

Il en est de même de la section des récusations motivées & péremptoires. Les dispositions des récusations motivées sont presque toutes tirées du titre XXIV de l'ordonnance de 1667, conservé dans l'usage.

Les récusations péremptoires que notre collègue Sedillez a considérées comme une innovation dangereuse & peu républicaine, n'est autre chose que la loi du 13 vendémiaire an 4; loi sage, loi très-conforme à nos principes constitutionnels & très-favorable à la liberté.

Je dis qu'elle est conforme à nos principes; car la constitution, dans toutes les circonstances où elle a pu le faire, a reconnu le droit qu'ont les parties de se choisir des juges, & a exprimé le vœu de maintenir ce droit; elle le considère comme l'un des plus précieux de ceux attachés au titre de citoyen.

L'article 210 est ainsi conçu : « Il ne peut être porté » atteinte *au droit* de faire prononcer sur les différens par » des arbitres *du choix des parties.* »

Dans les matières les plus importantes ne défère-t-elle pas aux parties le droit de choisir leurs juges d'appel? & d'après cela nos lois, en matière criminelle, dans plusieurs circonstances, n'attribuent-elles pas le choix du tribunal encore aux parties?

C'est donc par une suite de ces principes qu'on a cru devoir introduire la récusation péremptoire, qui a pour objet de rappeler sans cesse aux juges qu'ils ne sont appelés par le peuple à prononcer sur les différens des citoyens qu'autant qu'ils conserveront leur confiance, par leur impartialité & leur amour pour la justice.

Cette loi, il faut le dire, dans un pays où le juré au civil ne sauroit être établi, est le seul moyen de soustraire

les citoyens, dans la société, à l'influence, si contraire à l'égalité, d'un pouvoir aussi redoutable que le pouvoir judiciaire.

Aurois-je donc besoin de défendre ici cette loi salutaire, cette loi républicaine ? non, sans doute, mes collègues, & je connois trop les principes de celui qui l'a attaquée pour croire que maintenant il ne la défendroit pas de toutes ses forces.

On a conservé, représentans du peuple, autant qu'il a été possible, les dispositions des lois telles qu'elles sont rédigées, lorsqu'elles ont paru claires & pouvoir se placer dans le travail sans dissonnance; & en effet, l'on a dû respecter, en ce cas, la rédaction des lois existantes : la rédaction de ces lois de l'Assemblée constituante, qui, quoi qu'on ait pu dire, ont acquis quelque réputation de sagesse & de précision.

Lorsque nous avons eu conquis notre liberté, lorsque nous avons eu changé les bases de nos institutions, pourquoi ne pas attendre du temps & de l'expérience l'indication des corrections à faire dans les lois nouvelles, à moins qu'elles ne présentassent des imperfections notables?

Que de motifs ne faut-il pas pour changer une loi ?

C'est vous, représentans du peuple, qui sanctionnez la proposition des lois : mais il est une autre sanction qu'elles reçoivent encore, & qui n'est pas moins essentielle que la vôtre ; c'est l'approbation qu'y donne la nation entière en les exécutant : car vous seriez bientôt obligés de changer une loi qui n'obtiendroit pas cette approbation.

Lors donc qu'une loi a pour elle l'assentiment de tous les citoyens, lorsqu'elle est exécutée sans réclamation, il n'est personne qui ne sente qu'elle a acquis un caractère infiniment imposant, & que vous devez respecter vous-mêmes. Ainsi, en classant les lois, en les coordonnant, en les refondant même, il faut encore s'abstenir d'en changer trop légèrement la rédaction lorsque les dispositions en sont claires.

Il se forme sur chaque loi une sorte de jurisprudence sur

la manière de l'entendre, de l'appliquer ; cette juriſprudence eſt indiſpenſable, car la loi ne peut pas tout dire : cette juriſprudence devient uniforme par l'uſage ; tous les jours elle obtient plus d'autorité & devient toujours plus précieuſe. Elle facilite l'application de la loi, elle lève les doutes qui ſe ſont préſentés ſur l'intention du légiſlateur : ſans elle on eſt ſans ceſſe arrêté ; il n'y a plus de rapidité dans l'expédition des affaires.

Mais cette juriſprudence eſt abſolument anéantie lorſqu'on change notablement la rédaction des lois ; car alors tout paroît nouveau, & il s'élève autant de difficultés qu'il y a d'expreſſions nouvelles.

Eh bien ! cette ſorte de juriſprudence qu'on pourroit nommer avec plus de raiſon *l'intelligence de la loi*, appartient aux citoyens, au peuple ; elle eſt le fruit d'une expérience quelquefois pénible, & ce qu'elle a coûté & ce qu'elle a d'utile doit nous la faire reſpecter.

Donnons cet exemple à nos concitoyens : car on ne reſpecte véritablement que les lois qu'on ſuppoſe qui ne ſeront pas légèrement changées ; raſſurons les Français contre cette inſtabilité qui froiſſe tant d'intérêts, qui produit tant d'inquiétudes, & qui fait naître tant d'eſpérances à nos ennemis. C'eſt peut-être ici le cas de dire que le mieux eſt le plus grand ennemi du bien.

Je ne ſoutiens pas qu'il n'y a aucune défectuoſité dans la réſolution ; mais je crois qu'on l'a critiquée avec infiniment de ſévérité.

Je crois de plus qu'aucune des objections qu'on a faites auxquelles j'ai répondu, ne doit vous déterminer à la rejeter.

Il eſt poſſible que j'aie échappé de répondre à quelques-unes ; mais je crois au moins avoir réfuté toutes celles qui ont paru avoir quelqu'importance, de manière à faire deſirer que l'on me réfute à mon tour, & que l'on préciſe actuellement les défauts qu'on ſuppoſeroit encore devoir faire rejeter la réſolution.

On a dit qu'il n'étoit point urgent de rendre une pareille loi : on a affecté de la confondre avec le code civil, parce que cette partie de notre législation rappelle l'idée de beaucoup d'institutions qui doivent être profondément méditées.

Mais il ne s'agit point ici du code civil ; mais des lois relatives à l'ordre judiciaire, & par suite bientôt de celles qui doivent régler les formes de la procédure. Les matériaux en existent dans les lois des représentans du peuple depuis 1789, dans le réglement de 1667, & dans les déclarations postérieures qui sont à la vérité en grand nombre, mais il n'y a qu'à les réunir : au lieu que ceux qui doivent composer le code civil sont noyés dans des coutumes disparates, dans la foule des anciennes ordonnances, & dans le droit romain.

Peut-on dire qu'il n'est pas très-pressant de mettre à même les juges d'administrer la justice avec plus de célérité, & de lever tous les obstacles qui s'y opposent ?

« La mauvaise foi ne profite-t-elle pas trop souvent de » l'incohérence, de la contradiction qui règnent dans cette » masse effrayante de lois dont nous sommes accablés, & » qui, par la difficulté qu'elles mettent dans leur applica- » tion, nous réduiront par la suite à la triste condition des » peuples qui n'en ont point ?» (1)

Parmi tant de dispositions diverses parmi lesquelles le législateur a peine à se reconnoître, quel guide assez sûr peut diriger les juges ? quel avantage un tel désordre ne donne-t-il pas à l'esprit de chicane ? quel champ n'ouvre-t-il pas à la contradiction & à l'arbitraire ?

La diversité des arrêtés pris par les tribunaux civils pour régler l'ordre du service, a fait sentir qu'il étoit absolument nécessaire de prévenir les retards que des usages différens & souvent contraires apporteroient dans l'exécution des lois.

Plusieurs tribunaux ont donné à chaque section des attributions particulières : d'autres ont prescrit de porter in-

(1) Voyez le *Discours préliminaire sur le Code de la procédure civile.*

différemment toutes les affaires aux deux sections. Ici c'est une section seule qui prononce sur les appels des jugemens des tribunaux civils : les deux sections se réunissent ailleurs pour juger ces sortes d'affaires.

Dans quelques départemens, les audiences des juges sont fixées à certains jours ; dans d'autres, elles ont lieu tous les jours indistinctement. Ainsi un créancier qui, d'une extrémité de la République à l'autre, veut assigner son débiteur à un tribunal civil, court les risques de faire une citation inutile, s'il ignore quels jours ce tribunal a désignés pour ses audiences, & à laquelle de ses sections sont attribuées les affaires de la nature de celle qu'il veut faire juger. Il est donc très-avantageux & très-urgent d'établir un ordre général & uniforme pour le service, que tous les citoyens puissent connoître.

N'est-il pas urgent de prendre aussi en considération les plaintes qui s'élèvent de toutes parts contre certains hommes qui, sur-tout dans les communes d'une grande population, s'emparent des entrées du palais de la justice, &, sans autres titres que le besoin de faire des dupes, flattent les passions des plaideurs, encouragent l'esprit de chicane & lui fournissent des armes ; contre des hommes qui, sans être assujettis à aucune règle, à aucune responsabilité, exercent une profession importante dans la société, & commettent impunément des exactions de toutes les espèces ?

S'il est encore un grand nombre de citoyens probes & éclairés qui exercent cette profession honorable comme elle doit l'être, qui ne se chargent de soutenir que des prétentions justes, honnêtes & fondées, on ne sauroit se le dissimuler, tous les plaideurs de mauvaise foi trouvent des protecteurs qui leur ressemblent, qui se font un jeu de tromper les juges, & d'employer pour moyens, & la surprise, & la fraude, & la calomnie ; aussi la défiance est-elle à son comble. Nulle part on n'ose communiquer les titres, dans la crainte d'altération ou de soustraction ; les affaires ne sont point instruites, & les droits les plus certains sont méconnus & sacrifiés.

D'un autre côté, jusques à quand permettra-t-on qu'un citoyen injustement troublé dans sa propriété, dans l'exercice de ses droits, ne puisse recouvrer les frais légitimes qu'il a faits pour se défendre ? tel est cependant le résultat de la loi du 3 brumaire an 2, loi qui ne semble pouvoir être abrogée que lorsqu'on pourra y substituer le code de la procédure civile, qui fait suite au projet de l'organisation judiciaire.

Frappé de tant de motifs, le Conseil des Cinq-Cents a chargé la commission qu'il a formée pour classer cette partie de la législation, de déblayer les décombres dont nous sommes entourés, & de construire un édifice unique où l'on puisse trouver toutes les dispositions qu'il est nécessaire de conserver.

Cette commission, constamment occupée de cette tâche, a proposé l'organisation judiciaire & le code de la procédure civile ; ces deux projets sont imprimés depuis deux ans : l'on a cru devoir mettre celui de l'organisation judiciaire le premier à la discussion ; il y a près d'un an que les deux résolutions qui en font partie sont au Conseil. Vous savez combien le renouvellement du Corps législatif peut encore apporter de retards à ce grand travail.

Pour moi, représentans du peuple, le besoin que nous avons de commencer la classification des lois, les difficultés, les obstacles dont ce travail a été environné jusqu'ici, la crainte qu'une résolution, dont on a attaqué une grande partie des articles, sans qu'on ait encore précisé, par une contradiction bien établie, les défauts qui en nécessitent le rejet, la crainte de jeter le Conseil des Cinq-Cents dans des incertitudes à cet égard, la crainte, dis-je, de ne voir reparoître une telle résolution que dans un an ou deux, me fait desirer l'adoption de celle-ci.

On peut en corriger les défauts, & deux ou trois dispositions additionnelles ne peuvent pas être comparées à soixante lois de différentes dates qu'elle remplacera.

Je vote pour la résolution (1).

(1) Si cependant le Conseil se décidoit à rejeter cette résolu-

tion, je pense qu'on me permettroit d'exprimer ici mon opinion sur les additions, modifications ou suppressions qui peuvent être faites à ses divers articles.

1°. On pourroit ajouter, conformément à l'observation de notre collègue Jourdain, à l'article II de la résolution, la disposition suivante :

« Néanmoins ils prononcent sur les affaires qui concernent les » administrateurs, et qui, aux termes de l'article 196 de la cons- » titution, leur sont renvoyées par le Directoire exécutif. »

2°. Il semble aussi que l'on peut ajouter sans inconvénient une disposition à l'article IV, qui prescriroit que les référés ne pourront être faits que par un tribunal entier. Je la rédigerois ainsi :

« Les référés ne pourront être ordonnés que par le tribunal » entier, et la décision de la contestation dans laquelle ils inter- » viendront ne pourra être suspendue que lorsque le tribunal aura, » en connoissance de cause, reconnu que le procès ne peut être » jugé, et qu'il est indispensable d'avoir recours au Corps législatif » pour interpréter la loi. »

On pourra ajouter quelques développemens à cet article relativement à la forme des référés dans la procédure civile.

3°. Dans l'article XV, qui énonce que les fonctions judiciaires ne sont pas compatibles avec celles des administrateurs, l'on a omis de comprendre nommément celles des substituts du commissaire Directoire exécutif. Il faut réparer cette omission.

4°. On a remarqué que la section des incompatibilités ne contenoit pas de disposition qui contraignît ceux qui possèdent des places dont les fonctions sont incompatibles de faire leur option dans un certain délai, à peine d'être destitués de l'une et de l'autre après ce délai.

L'article II du titre IV de la loi du 24 vendémiaire contient cette disposition : il peut être inséré dans la section de l'incompatibilité des fonctions.

5°. De même on peut ajouter à la section IV, qui est relative à l'installation des juges, un article portant que les juges-de-paix et les assesseurs sont installés de la même manière que les tribunaux civils et de commerce.

6°. Il n'y a pas d'inconvénient à supprimer l'article XXV de la même section, puisqu'on a pris des mesures suffisantes pour astreindre les juges à la résidence et à l'assiduité dans la section VIII du titre V du projet d'organisation judiciaire

7°. Il peut être utile d'ajouter à l'article XXX l'amendement proposé par un de nos collègues, qui consiste à dire que si les

parties qui ont un même intérêt dans une cause ne se concertent pas pour exercer la récusation péremptoire, elles seront déchues de la faculté récuser péremptoirement.

8°. Il sera avantageux d'admettre aussi la modification proposée par notre collègue Lefebvre-Cayet, au n°. 4 de l'article XXXV.

L'on pourroit donc insérer à la suite de ce n°. la disposition suivante :

« Si le juge intente lui-même un procès à l'une des parties » depuis que cette instance est commencée. »

9°. Le n°. 3 de l'article XXXVII ne donnera plus lieu à aucune des difficultés qu'a paru craindre notre collègue Lemoine-Deforges, si l'on change sa rédaction de la manière qui suit :

« S'il y a agression ou menace de la part du juge contre l'une » des parties, soit depuis l'instance commencée, soit moins de six » mois auparavant. »

10°. Sur les observations de notre collègue Curial, on peut rectifier l'article LIV de la manière suivante :

« Article LIV. Dans *les deux premiers cas*, la prise à partie » ne peut être exercée qu'avec l'autorisation du Corps législatif, » s'il s'agit d'un membre du tribunal de cassation ou de la haute- » cour de justice ;

» Du tribunal de cassation, s'il s'agit soit d'un membre du tri- » bunal civil ou criminel du département, soit d'un président du » tribunal correctionnel, soit de tous les membres collectivement » d'un tribunal correctionnel ou de police ;

» Du tribunal criminel du département, s'il s'agit d'un juge-de- » paix ou d'un assesseur, ou d'un juge de commerce.

» *Dans le troisième cas, il n'est besoin d'aucune autorisation* » *si la forfaiture est jugée, ou seulement si l'accusation en est* » *portée.*

» *Si l'accusation n'est pas portée, la partie peut attendre* » *qu'elle le soit, ou se pourvoir dans les formes prescrites par* » *le titre XVII, du code des délits et des peines.* »

11°. On peut ajouter à la section VIII, un article qui exigera que les greffiers *seront âgés au moins de vingt-cinq ans.*

12°. Enfin la résolution nouvelle pourra être terminée par un dernier article qui portera abrogation de toute disposition contraire à la présente.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal an 7.